

RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/91 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 2047/84 déterminant les centres d'intervention
du riz autres que Vercelli**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2047/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/91 ⁽⁴⁾; que, aux termes des consultations prévues à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1418/76, il convient de modifier la liste de ces centres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2047/84, la partie « 5. Portugal » est remplacée par le texte suivant:

« Régions

Beira Litoral

Ribatejo

Alentejo

Noms des centres

Granja do Vimeiro
Soure
Leiria
LourinhãCoruche
Mora
Avis
Ponte de Sor
AzambujaGrândola
Pegões
Ferreira do Alentejo ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26.